



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1872-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1872

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 16 mars 2026, le conseil municipal a adopté à la séance du 16 mars 2026 un second projet de règlement avec changements lequel porte le n° 1872-01 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n°1872 de façon à apporter des ajustements à diverses dispositions

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.11 du *Règlement de zonage* (règlement n° 1872), les sous-paragraphes et paragraphes du 4^e alinéa par ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, pour une habitation jumelée, l'agrandissement sous forme de solarium est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o L'agrandissement doit être en cour arrière;
- 2^o La superficie maximale, incluant l'agrandissement, est de 25 m²;
- 3^o La hauteur maximale correspond au niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'unité, en excluant le toit du solarium;
- 4^o Lorsque l'agrandissement excède le mur arrière de l'unité mitoyenne, une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre la ligne latérale mitoyenne concernée et toute partie de l'agrandissement excédant le mur arrière d'une habitation mitoyenne. »

peut provenir des zones de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.12 du règlement n° 1872, le tableau 6.3 par le suivant :

Tableau 6.3 : Empiètement autorisé dans les cours

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour arrière secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1 ^o Cheminée	Oui	Oui	Oui	Oui
- Largeur maximale	2,5 m			

Partie du bâtiment	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
- Empiètement maximal dans une marge	1 m			
- Distance minimale d'une ligne terrain	0,5 m			
2° Construction souterraine de type cave à vins chambre froide ou espace de rangement	Oui	Oui	Oui	Oui
- Disposition particulière	a) Doit être située sous un perron, un patio, un porche, un portique ou un solarium et doit être accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment principal.			
3° Construction souterraine apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	0,5 m			
4° Construction souterraine et non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2,5 m			
- Distance minimale des autres lignes de terrain			1,5 m	
5° Corniche et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans une cour	1 m			
- Distance minimale d'une ligne avant	0,5 m			
- Distance minimale des autres lignes de terrain pour un bâtiment principal			0,5 m	
- Distance minimale des autres lignes de terrain pour un bâtiment accessoire			0,15 m	
6° Descente de sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans une cour		1,5 m	Sans limite	
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m		
- Dispositions particulières		a) Lorsque située dans la cour avant secondaire, la descente de sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 m de la façade du bâtiment principal; b) Doit être conforme au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur.		
7° Escalier extérieur menant au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m		1 m	
8° Escalier extérieur menant à un étage supérieur rez-de-chaussée	Non	Non	Existant seulement	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	
9° Escalier extérieur menant à un logement (rez-de-jardin)	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans une cour	1,5 m		Sans limite	
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m			
10° Matériaux de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui

Partie du bâtiment	Cour av	Cour av seconda	Cour laté	Cour arri
- Empiètement maximal dans une cour	0,10 m			
11° Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans une cour	1 m			
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			
- Disposition particulière	a) La fenêtre en baie doit occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.			
12° Porte-à-faux et oriel	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales du bâtiment principal			
13° Portique	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne avant	Marge avant minimale du bâtiment principal			
- Distance minimale d'une ligne latérale			1,5 m	
- Distance minimale d'une ligne arrière				3 m
14° Compteur électrique et entrée de gaz	Non	Oui	Oui	Oui
15° Solarium et porche	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges minimales du bâtiment principal			

peut provenir de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 3 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.27 du règlement n° 1872, la 3^e ligne du tableau 6.10 par la suivante :

Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> - Terrain d'une superficie de moins de 1 400 m² : 4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m; - Terrain d'une superficie de 1 400 m² et plus : hauteur du bâtiment principal, à condition que le garage respecte les marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des usages et normes.
-------------------------	--

peut provenir de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 4 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.27 du règlement n° 1872, le tableau 6.13 par le suivant :

Tableau 6.13 : Véranda

Véranda		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol maximale	- Moins de 25 % de la superficie totale du terrain si son plancher est à moins de 45 cm du sol; (1) - Moins de 10 % de la superficie totale du terrain si son plancher est surélevé du sol à un maximum de 1,85 m. (1)	
Hauteur maximale	1 étage/4 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est de moins de 4 m	
Localisation autorisée	Cour avant	Non
	Cour avant secondaire	Non
	Cour latérale	Oui (2)
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	Ligne avant	-
	Lignes latérales	Marge latérale minimale (3)
	Ligne arrière	3 m
	Bâtiment principal	-
	Autre bâtiment accessoire	1 m (4)
Dispositions particulières		
Une véranda est autorisée uniquement pour une habitation des classes d'usages H1 et H2. Une véranda doit être fenestrée à plus de 50 % et recouverte de matériau autorisé pour le bâtiment principal.		
Notes		
(1) Sans excéder 25 m ² pour une habitation jumelée ou contiguë.		
(2) N'est pas autorisé pour une habitation jumelée ou contiguë.		
(3) Pour une habitation dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à 1,5 m et que la véranda est construite de ce côté :		
1° Aucune vue sur un terrain voisin n'est autorisée;		
2° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre la ligne latérale concernée et toute partie de l'agrandissement excédant le mur arrière d'une habitation mitoyenne ou voisine.		
(4) Distance non applicable avec un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal.		

peut provenir de toutes zones où les classes d'usages Habitation unifamiliale (H1) et Habitation trifamiliale (H2) sont autorisées ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes zones où les classes d'usages Habitation unifamiliale (H1) et Habitation trifamiliale (H2) ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 5 (article 10)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.42 du règlement n° 1872, le paragraphe 3° du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 3° bâtiment temporaire utilisé pour la vente et la location immobilière; »

peut provenir de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition

Disposition 6 (article 11)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 6.42 du règlement n° 1872, le tableau 6.31 par le suivant :

Tableau 6.31 : Bâtiment temporaire pour la vente et la location immobilière

Bâtiment temporaire pour la vente et la location immobilière		
Nombre maximal par terrain	1	
Superficie d'implantation au sol max	65 m ²	
Hauteur maximale	3,10 m	
Période d'autorisation	- Les bâtiments, cabanes et roulottes préfabriqués utilisés pour la vente et la location immobilière sont autorisés jusqu'à l'ouverture au public pour une période maximale de 12 mois, incluant sa construction. (1)	
Distance minimale	Trottoir	0,6 m
	Pavage de rue	1,5 m
	Borne-fontaine	1
	Triangle de visibilité	Aucun empiètement
Dispositions particulières		
Le bâtiment temporaire doit être situé sur le même terrain que le chantier de construction. Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur et à l'affichage s'appliquent.		
Notes		
(1) Aucune autorisation avant l'émission du permis de construction de nouvelle construction ou d'agrandissement.		
(2) Dès que le bâtiment n'est plus considéré comme un chantier de construction, le bureau de vente temporaire doit être déménagé à l'intérieur de celui-ci et le bâtiment temporaire doit être démolit dans un délai maximum de 1 mois.		

peut provenir de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone à vocation principale Habitation (H) ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 7 (article 16)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter, à l'article 7.42 du règlement n° 1872, le 3^e alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions concernant l'obligation de clôturer toute aire d'entreposage, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière. »

peut provenir de toute zone de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone de la Ville d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 8 (article 22)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer les sous-paragraphes et paragraphes du 4^e alinéa de l'article 6.11 du règlement n° 1872 par ce qui suit :

« 7.166 Activités religieuses

Malgré toute disposition contraire, dans une zone où un usage « Habitation (H) » est autorisé conjointement à un usage des classes d'usage « Commerce urbain (C2) », « Commerce artériel (C3) » ou « Institutionnelle et administrative (P2) », l'activité religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher ne doit pas excéder 100 m²;
- 2° L'activité religieuse ne doit pas occuper un local situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage « Habitation »;
- 3° Si l'activité religieuse est située dans une zone à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, celle-ci doit faire l'objet d'une approbation d'usage conditionnel, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Dans une zone de classes d'usage « Commerce urbain (C2) » ou « Commerce artériel (C3) » où les usages « Habitation (H) » et « Institutionnelle et administrative (P2) » ne sont pas autorisés, l'activité religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher ne doit pas excéder 1 000 m².

Malgré les articles 7.49 et 7.56, aucune exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement ne doit être autorisée et les cases doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi. »

peut provenir de toute zone où les classes d'usages Commerce urbain (C2), Commerce artériel (C3), Institutionnelle et administrative (P2) et celles du groupe Habitation (H) sont autorisées ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les classes d'usages Commerce urbain (C2), Commerce artériel (C3), Institutionnelle et administrative (P2) et celles du groupe Habitation (H) sont autorisées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition

Disposition 9 (article 35)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'annexe II du règlement n° 1872, les grilles des usages et normes des zones HMF-305, MXU-306, RM2-401, RM2-402, RM2-403, IMX-705, HMF-721 et HMF-728 peut provenir des zones HMF-305, MXU-306, RM2-401, RM2-402, RM2-403, IMX-705, HMF-721 et HMF-728 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur des croquis joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante. Pour les fins de lecture de ces croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones HMF-305, MXU-306, RM2-401, RM2-402, RM2-403, IMX-705, HMF-721 et HMF-728 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, l'un des formulaires suivants, disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#).

Les demandes pourront être transmises par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par courriel à : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca
- par la poste :
Ville de Vaudreuil-Dorion
A /S Greffe - Règlement 1872-01
2000, rue Émile-Bouchard
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 1A5
- en main propre, au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2000, rue Émile-Bouchard, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 4 avril 2026 à 16 h. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 4 avril 2026, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE D'UNE DES ZONES CONCERNÉES

5. Toute personne qui, à la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

OU

6. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins la date d'adoption du second projet;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

7. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins la date d'adoption du second projet;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins la date d'adoption du second projet, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
8. Toute personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, à la date d'adoption du second projet et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
 9. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
 10. Ce [second projet de règlement n° 1872-01](#) peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement n° 1872-01

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation d'urbanisme, la mise en application de certaines dispositions réglementaires a permis de constater que des ajustements étaient requis. Le règlement n° 1872-01 a donc pour objet d'apporter ces ajustements à diverses dispositions.

En vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 113, par. 3^o, 5^o, 5.1^o, et 10^o, 12^o, 12.1^o, 14^o), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire des personnes habiles à voter ayant pour objet de:

- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les densités d'occupation du sol, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;
- prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;
- régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;
- régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;
- régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir.

Service de l'aménagement du territoire

3 février 2026

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez communiquer avec :

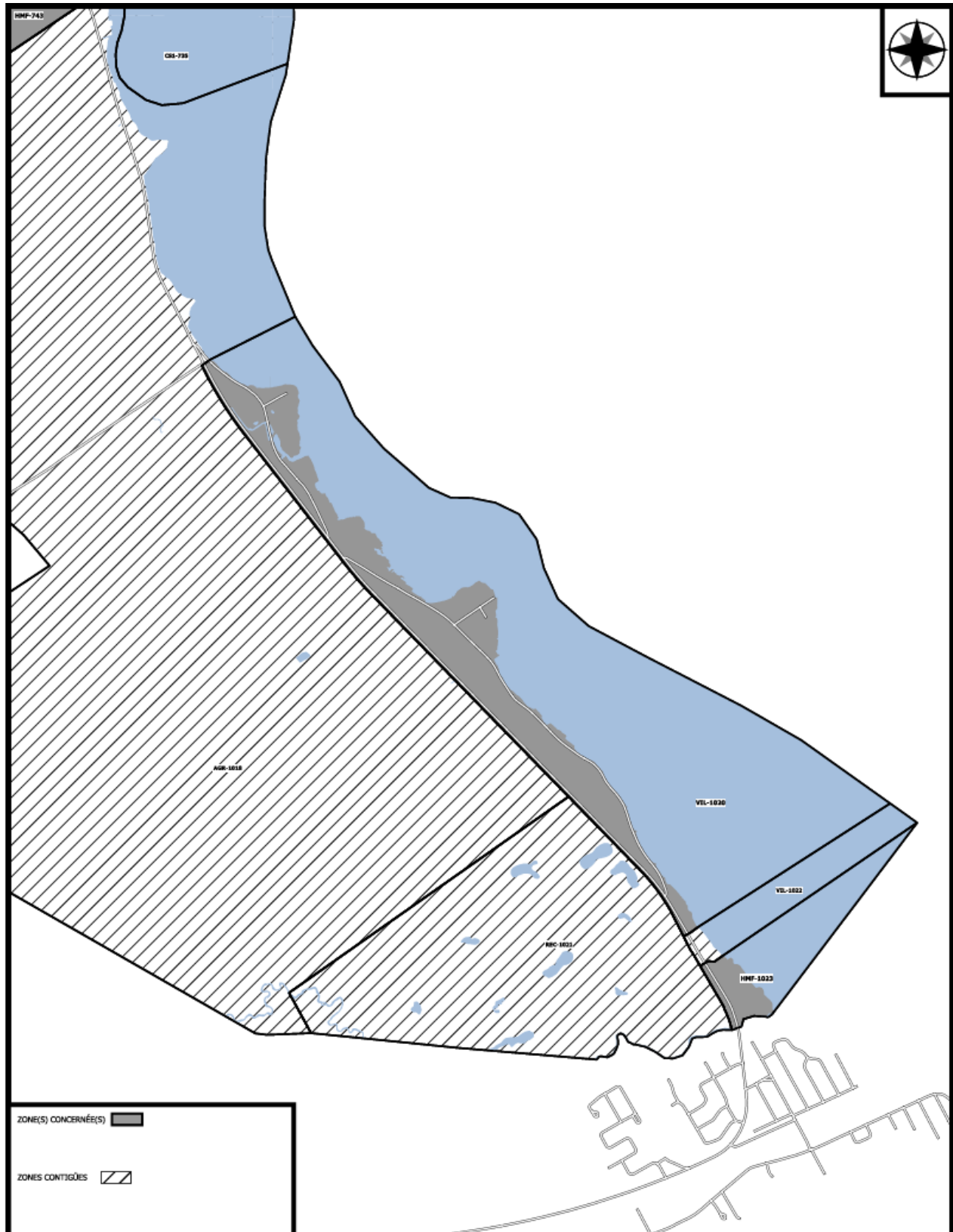
- le Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- le Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 27 mars 2026.

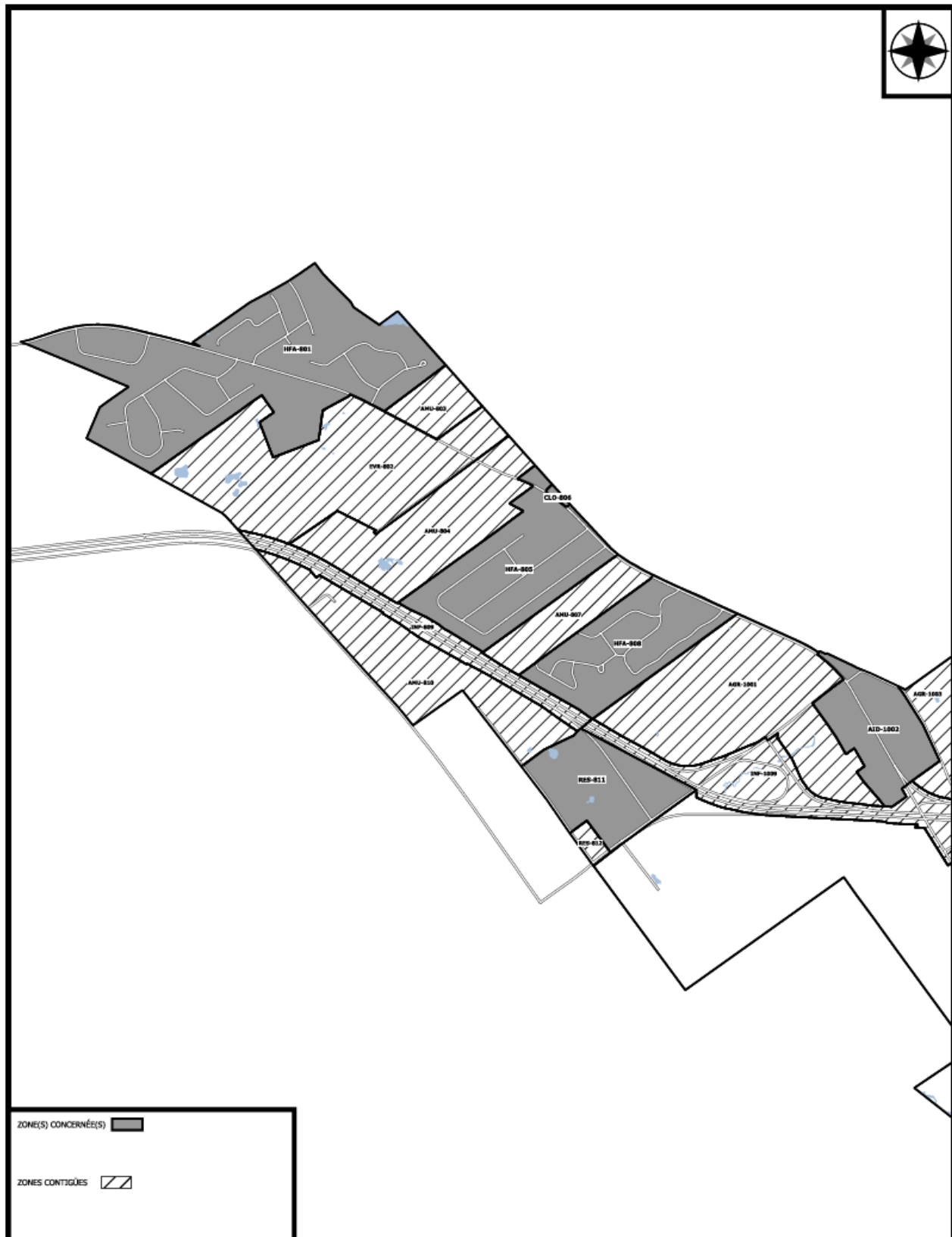
Zoë Lafrance, avocate, OMA
Greffière

Le présent avis peut être consulté sur le site
Web de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

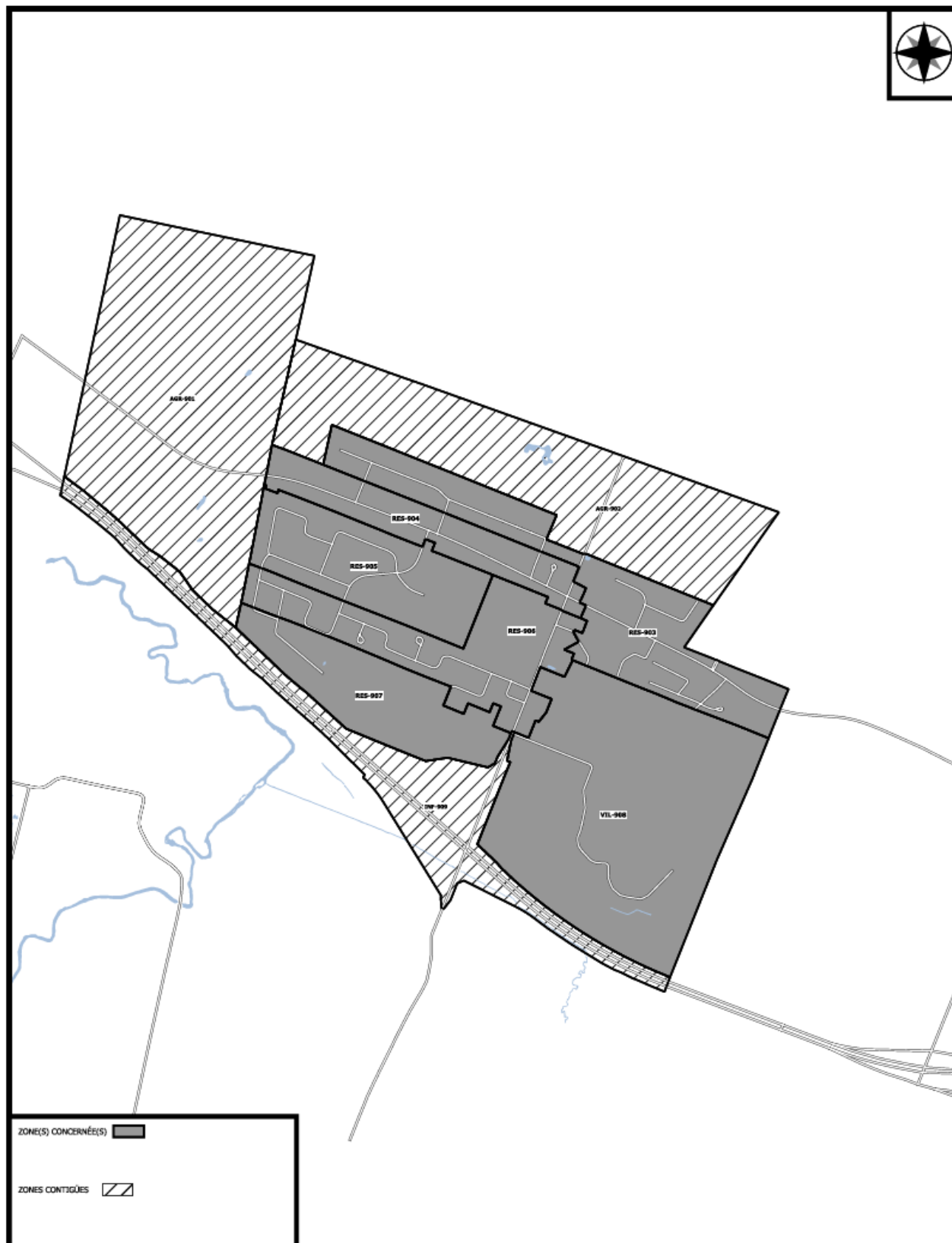
Dispositions 1, 2, 3, 5 et 6 (articles 3, 4, 6, 10 et 11)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 2 de 4



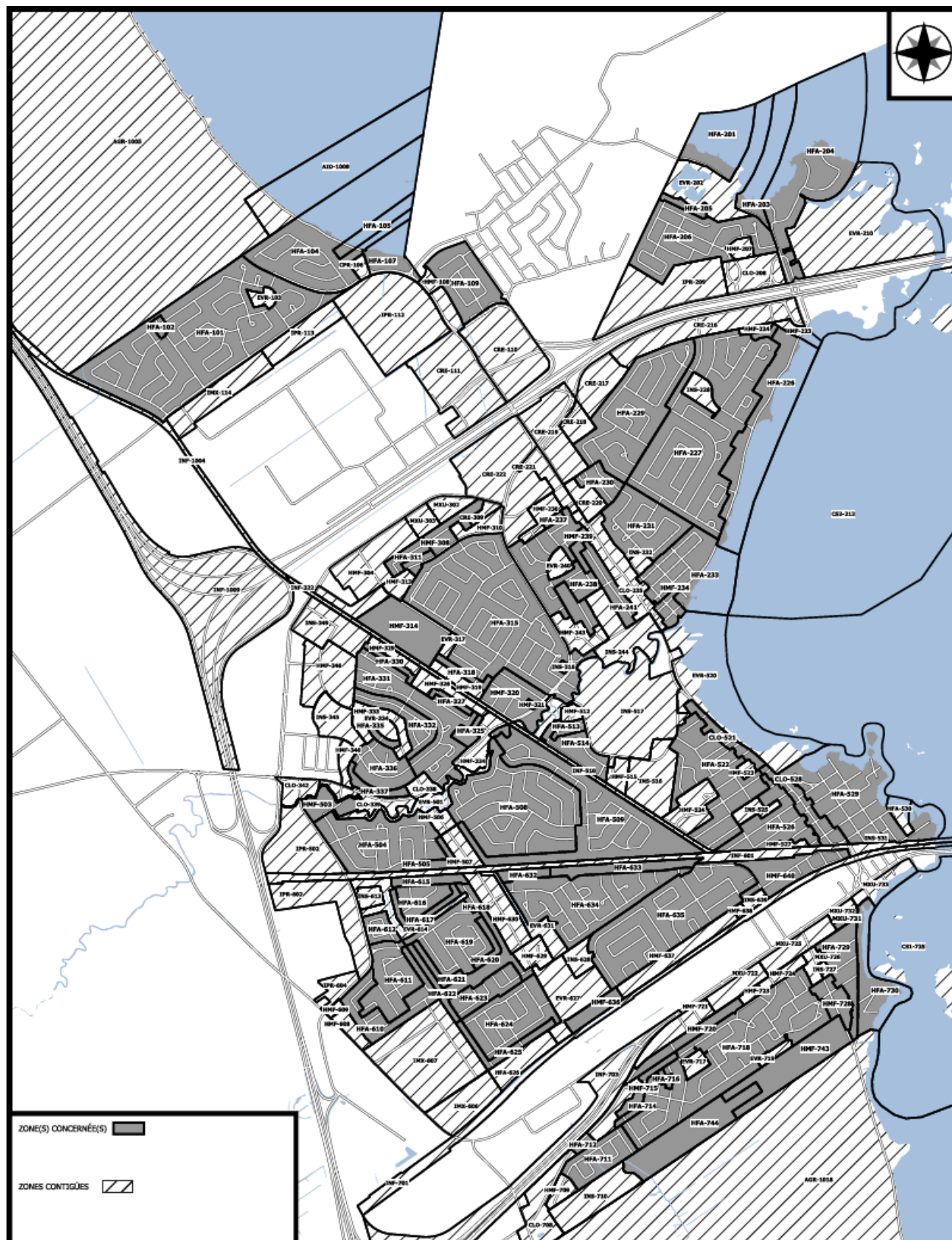
Dispositions 1, 2, 3, 5 et 6 (articles 3, 4, 6, 10 et 11)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 3 de 4



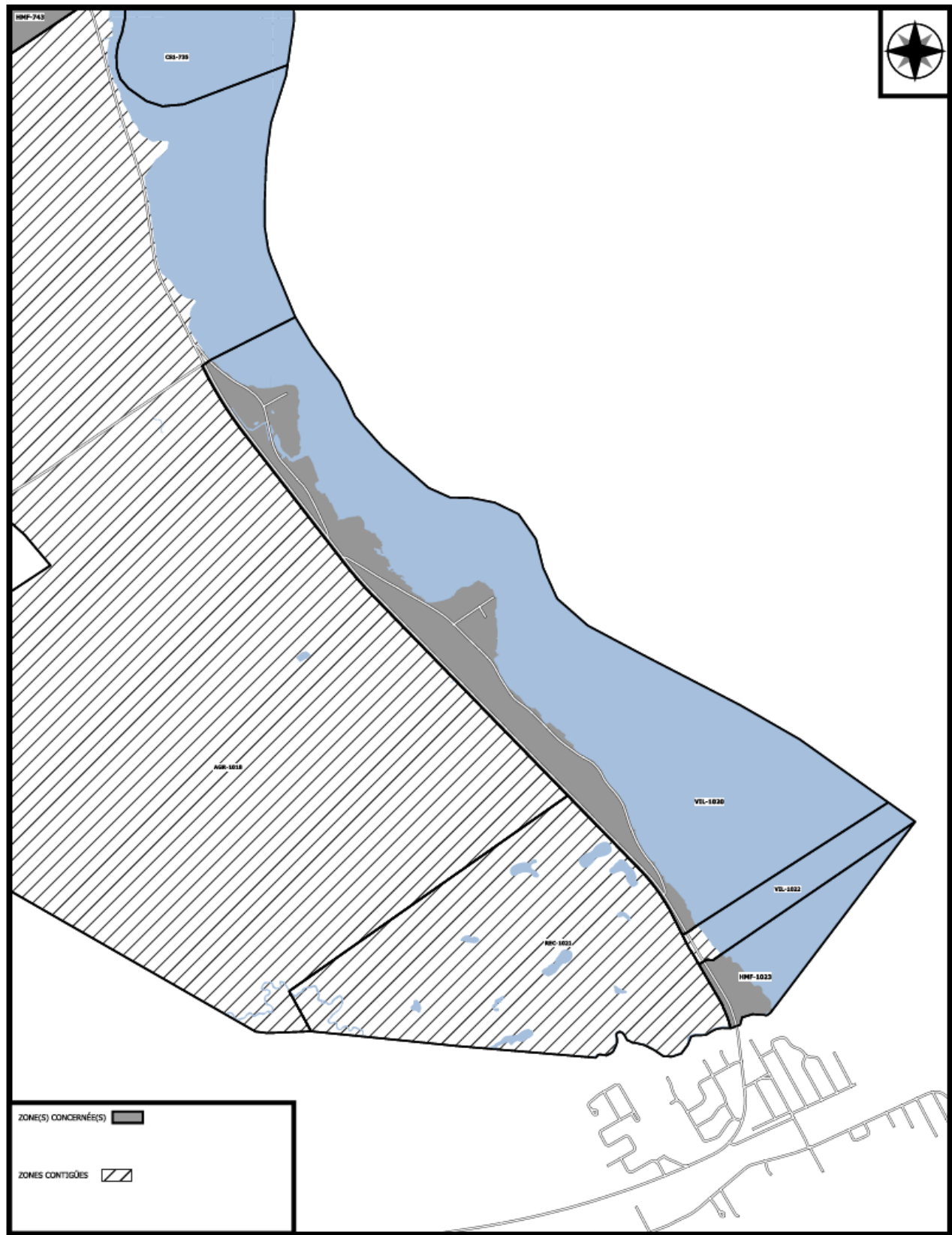
Dispositions 1, 2, 3, 5 et 6 (articles 3, 4, 6, 10 et 11)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 4 de 4



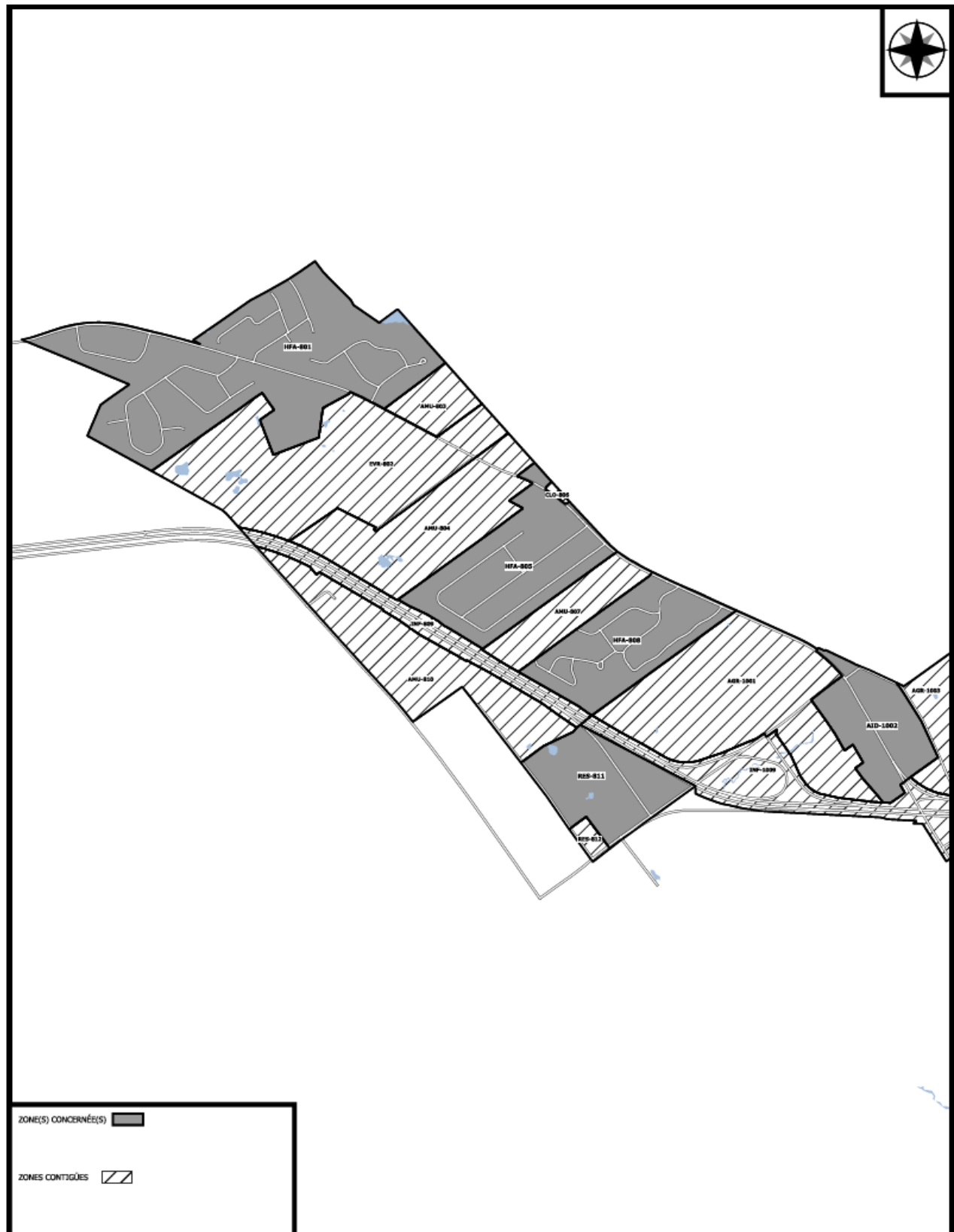
Disposition 4 (article 7)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 1 de 4



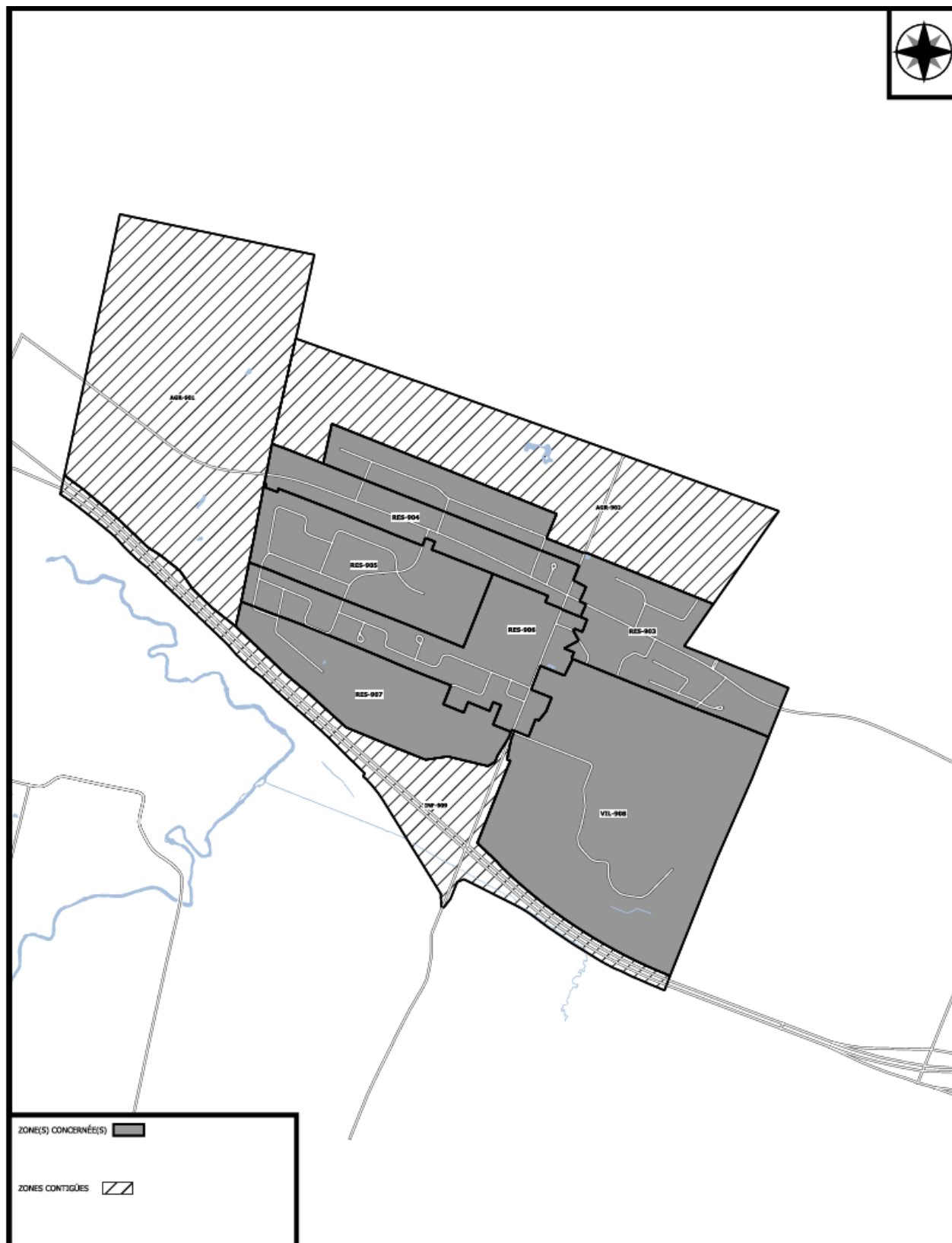
Disposition 4 (article 7)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 2 de 4



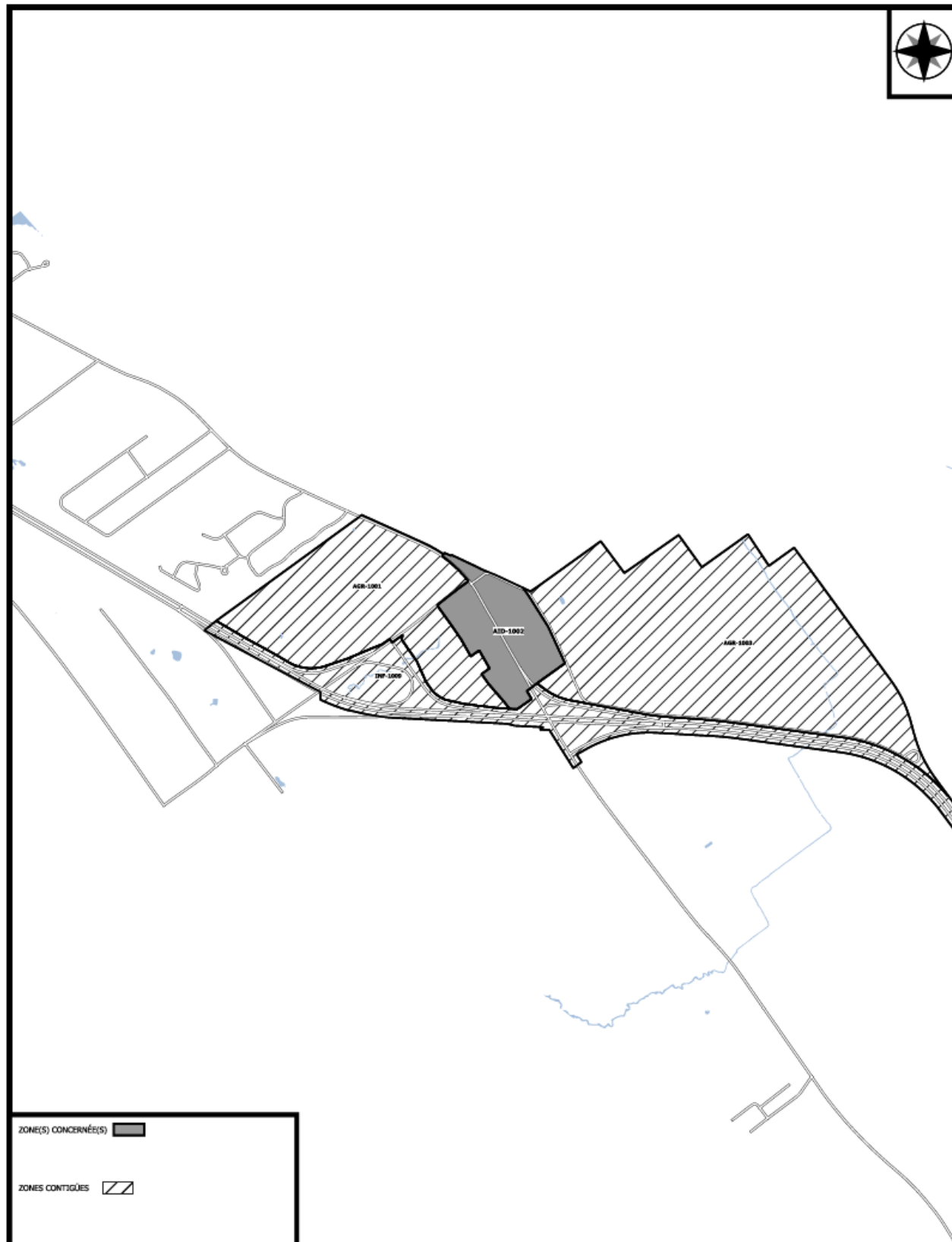
Disposition 4 (article 7)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 3 de 4



Disposition 4 (article 7)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 4 de 4



Disposition 8 (article 22)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis 2 de 2



Disposition 9 (article 35)
Zones concernées et ses zones contigües
Croquis

